

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ERCÉ-PRÈS-LIFFRÉ  
DU 12 JANVIER 2023**

L'an deux mil vingt-trois le douze janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Ercé près Liffré, légalement convoqué le sept janvier deux mil vingt-trois, s'est réuni à la salle du Relais des Cultures en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Bertrand CHEVESTRIER, Maire.

***Étaient présents :***

B. CHEVESTRIER - N. BEAUDOIN - D. GARNIER - M. GUILARD - E. FLAUX - M. DI MAMBRO - K. STEPHEN - J. LINAY - O. LE NORMAND - I. GAUTIER - M. MARDELE - F. LE MOUEL - A. HOUET

***Absents :***

Marion GRIGNON  
Morgane LETONDEUR  
Vincent LOTODE

***Étaient absents excusés :***

Gaëlle BRIENS ayant donné procuration à B. CHEVESTRIER  
Jérémy BERLIÈRE

***Secrétaire de Séance :***

Olivier LE NORMAND

**DCM\_20230112\_1 DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS- LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ**

Une demande de fonds de concours d'un montant de 12 700,00€ a été formulée auprès de Liffré-Cormier Communauté concernant le dossier « Rénovation énergétique de la mairie ».

Afin de finaliser cette demande, le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à solliciter de Liffré-Cormier Communauté une participation au titre du Fonds de Concours pour un montant de 12 700,00€.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité décide de :**

- **AUTORISER M. le Maire à solliciter de Liffré-Cormier Communauté une participation au titre du Fonds de Concours pour un montant de 12 700,00€ ;**
- **AUTORISER M. le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier.**

**DCM\_20230112\_2 RÉPARTITION DES AMENDES DE POLICE**

Dans le cadre des articles R 2334-10, 11 et 12 du code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), réglementant la répartition du produit des amendes de police, nous pouvons présenter nos projets s'inscrivant dans une démarche d'amélioration de la sécurité routière, au titre de la dotation 2022 pour une programmation des travaux 2023.

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à l'agence départementale de notre secteur, avant le 31 janvier 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à présenter une demande de subvention pour les projets concernés au titre de la répartition des amendes de police.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité décide de :**

- **AUTORISER M. le Maire à solliciter une demande de subvention pour les projets concernés au titre de la répartition des amendes de police (dotation 2022) pour une programmation des travaux en 2023 ;**
- **AUTORISER M. le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier.**

### **DCM\_20230112\_3 DÉCISION MODIFICATIVE BUDGET PRIMITIF COMMUNE N°6 - AJOUT DE CRÉDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT AU CHAPITRE 14**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-11 et L.2311-1 et suivants relatifs au budget ;

Vu la délibération n°DCM\_20220414\_12 portant approbation du budget primitif commune 2022 en date du 14 avril 2022 ;

Considérant le besoin de crédit en section de fonctionnement au chapitre 014.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

En application des dispositions de l'article L.1612-11 du CGCT, "sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent." Ainsi, les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui vote alors une décision modificative.

Une décision modificative s'avère nécessaire pour régulariser les montants prévus au budget primitif commune 2022.

La dépense concernant le dégrèvement de la taxe foncière des jeunes agriculteurs a été imputée au chapitre 014 article 7391161. Celle-ci n'était pas prévue.

Les crédits inscrits à ce chapitre ne prenaient en compte que la dépense du FNGIR.

Cette affectation de la dépense à l'article 7391161 a déséquilibré le budget prévisionnel du chapitre 014. Afin de mandater le dernier versement en faveur du FNGIR au chapitre 014, il est nécessaire d'ajouter des crédits.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement

| Chapitre                                | Article | Libellé nature / article | BP 2022       | DM n°6     | BP 2022 après DM |
|---|---------|--------------------------|---------------|------------|------------------|
|   | 739221  | FNGIR                    | 79 606,00€    | +1 000,00€ | 80 606,00€       |
| Chapitre 014                            |         | Atténuations de produits | 79 606,00€    | +1 000,00€ | 80 606,00€       |
| Chapitre 022                            |         | Dépenses imprévues       | 81 462,63€    | -1 000,00€ | 80 462,63€       |
| Total général section de fonctionnement |         |                          | 1 888 513,46€ |            | 1 888 513,46€    |

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité décide de :**

- **AUTORISER la décision modificative n°6 au Budget Primitif Commune 2022 en section de fonctionnement telle que présentée ci-dessus ;**
- **AUTORISER M. le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier.**

### **DCM\_20230112\_4 CHARTE DES COLLECTIONS - RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°35-2023-01-04-00005 du 4 janvier 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « LIFFRÉ-CORMIER Communauté » et notamment la compétence supplémentaire : coordination et animation du réseau des médiathèques des communes membres ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 5 élargie aux élus référents communaux des médiathèques du 23 novembre 2022 ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le réseau des médiathèques de Liffré-Cormier Communauté est un réseau coopératif qui regroupe neuf médiathèques municipales réparties sur neuf communes et coordonné par l'intercommunalité.

Le réseau poursuit sa structuration en élaborant une politique documentaire et d'acquisitions concertée.

L'élaboration d'une charte des collections à l'échelle des neuf médiathèques constitue le point d'ancrage du réseau. En effet, ce document est un outil de communication à usage externe qui pose les fondements et principes de la politique documentaire et d'acquisitions concertée à l'échelle du réseau.

Concernant le développement des collections, ce réseau se caractérise par le fait que les budgets alloués aux médiathèques sont communaux.

Ce mode de fonctionnement permet ainsi une offre documentaire diversifiée et enrichie grâce à la pluralité des acquéreurs et des fournisseurs.

La mission du réseau est de développer une collection cohérente et mutualisée à l'échelle du réseau, centrée sur l'utilisateur, qui pourra trouver une réponse à ses attentes et bénéficier de l'expertise des bibliothécaires, autant pour le conseil que pour la constitution des collections.

Chaque médiathèque abonde cette collection tout en gardant un développement cohérent de son fonds propre, ancré dans son environnement, en lien avec ses spécificités locales et en complémentarité avec les offres des autres sites.

Ce texte s'inscrit dans la démarche de coopération communes-intercommunalité. Il sera soumis au vote des conseils municipaux de chaque commune membre de l'intercommunalité.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité décide de :**

- **APPROUVER la charte des collections du réseau des médiathèques proposée en annexe ;**
- **AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants.**

#### **DCM\_20230112\_5 OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AU BUDGET PRIMITIF 2023**

Vu l'Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité décide de :**

- **AUTORISER M. le Maire à engager, liquider et mandater sur 2023 les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

#### **DCM\_20230112\_6 MARCHÉ BALAYAGE VOIRIE**

M. le Maire précise aux membres du conseil municipal que :

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement l'article L.2113-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2021 portant statuts de Liffré-Cormier communauté ;

Vu l'article 300-1 du code de l'urbanisme ;

**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Liffré-Cormier Communauté propose de lancer un marché mutualisé de balayage manuel et mécanisé auprès de ses communes membres.

Trois prestations sont prévues :

Conseil Municipal du 12 janvier 2023

- Le nettoyage manuel réalisé par balayage, soufflage, piquage, désherbage, binage et vidange des poubelles, collecte des dépôts sauvages d'encombrants. Cette prestation sera réalisée à un rythme qui est à définir pour chaque collectivité membre, si elle le souhaite, juste avant le nettoyage à la balayeuse.
- Le nettoyage mécanisé réalisé au moyen de balayeuse. Cette prestation sera réalisée à un rythme qui est à définir pour chaque collectivité membre.
- Le traitement des déchets issus du balayage et du nettoyage. Cette prestation comporte le traitement des déchets de balayures. À cet effet, il peut être nécessaire que les collectivités disposent d'un emplacement sur lequel sera implantée une benne. Cette benne, dont la fourniture sera fournie par le prestataire, servira au dépôt des déchets balayés qui seront collectés et traités dans le cadre du marché.

Le marché aura une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Liffré-Cormier Communauté et ses communes membres ont recensé un certain nombre de besoins pour des prestations de nettoyage manuelles et mécanisées des voiries. Elles ont convenu, dans une logique de mutualisation, de réaliser un marché commun et de recourir au dispositif du groupement de commandes prévu à l'article L2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

La convention de groupement de commandes prévoira que pour ce marché, Liffré-Cormier Communauté est désignée coordonnateur du groupement.

Pour une gestion efficace de la procédure de consultation des entreprises, il est convenu que le coordonnateur signe au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement le marché avec le titulaire retenu, sur la base des besoins exprimés par chaque membre.

De même, le coordonnateur procédera à la notification de ce marché au nom et pour le compte des membres du groupement. En revanche, l'exécution du marché reviendra à chacune des communes membres du groupement.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité décide de :**

- **APPROUVER l'adhésion de la commune d'Ercé-près-Liffré au groupement de commandes pour le marché de nettoyage des voiries sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté ;**
- **APPROUVER la désignation de Liffré-Cormier Communauté en tant que coordonnateur du groupement ;**
- **AUTORISER M. le Maire à signer la convention de groupement de commandes ainsi que les futurs éventuels avenants ;**
- **AUTORISER M. le Maire à signer l'ensemble des pièces du marché nécessaires pour sa bonne exécution.**

#### **DCM\_20230112\_7 ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION DCM\_20220929-2 DU 29 SEPTEMBRE 2022 TRANSFERT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ**

Par délibération DCM\_20220929-2 du 29 septembre 2022, le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité avait décidé :

- Que la participation annuelle à la charge de la commune d'Ercé-près-Liffré au titre des logements réalisés, sera acquittée sous la forme d'un reversement, fixé à 5,00%, de la taxe d'aménagement hors ZAE perçue au cours de l'année correspondante ;
- Que ce dispositif entre en vigueur dès l'année 2022 ;
- APPROUVER le modèle de convention annexé ;
- AUTORISER M. le maire à signer les conventions afférentes.

En application de l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, le principe d'un reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI ou aux groupements de collectivités dont elles sont membres, introduit par l'article 109 de la loi de finances pour 2022, a été supprimé.

En effet, l'article 15 précité apporte les précisions suivantes :

- modifie l'article 1379 du code général des impôts (CGI) afin de disposer que le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune à son EPCI ou groupement est facultatif sur délibérations concordantes ;
- prévoit que les délibérations prises au titre de l'année 2022 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative, soit jusqu'au 31 janvier 2023.

Par ailleurs, l'article 37 AA du projet de loi de finances pour 2023 modifie l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 et ouvre la possibilité de délibérer à ce titre également pour modifier ou rapporter le reversement prévu pour l'année 2023. Pour rappel, les communes et EPCI devaient délibérer en 2022 pour déterminer le montant du reversement au titre de 2022 et de 2023.

Les conséquences à tirer de cette suppression de l'obligation de reversement sont :

- Pour les collectivités n'ayant pas encore délibéré sur le partage de la taxe d'aménagement en 2022 :

Les collectivités n'ayant pas encore délibéré en 2022 pour préciser les modalités de reversement de la part communale de la taxe

n'ont plus obligation de le faire. Elles peuvent décider de ne pas partager le produit de fiscalité. Dans ce cas, aucune délibération n'est nécessaire.

En revanche, si elles souhaitent procéder à un reversement facultatif au titre de l'année 2022, elles le peuvent en adoptant des délibérations concordantes d'ici le 31 décembre 2022.\*

- Pour les collectivités ayant délibéré sur le partage de la taxe d'aménagement en 2022 :

*Dans la situation où une délibération de partage de taxe à titre facultatif existait avant 2022, cette délibération continue de produire ses effets juridiques tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée, conformément au dernier alinéa du VI de l'article 1639 A bis du CGI.*

Les collectivités qui, au 1er décembre 2022, avaient déjà délibéré de manière concordante pour fixer les modalités du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement en 2022 ou à compter de 2022 disposent de trois options possibles :

1. Maintenir le partage de la taxe d'aménagement en l'état

*Dans ce cas, aucune délibération n'est nécessaire. La délibération prise en application de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 continuera de produire ses effets juridiques.*

2. Supprimer le partage de la taxe d'aménagement.

L'article 15 de la loi de finances rectificative (II) pour 2022 précise que « les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 [€] demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi ».

Dès lors, les collectivités qui souhaiteraient ne pas mettre en œuvre la délibération adoptée en matière de reversement de taxe d'aménagement pour 2022 disposent de la possibilité de revenir sur leur décision dans un délai de deux mois à compter du 1er décembre 2022, c'est-à-dire jusqu'au 31 janvier 2023 par des délibérations concordantes en précisant que la répartition mise en œuvre est abrogée.

Pour les collectivités disposant avant 2022 de délibérations concordantes prévoyant un partage de taxe à titre facultatif, ces dernières continueront à s'appliquer sauf si les nouvelles délibérations concordantes modificatives adoptées d'ici au 31 janvier 2023 prévoient également leur abrogation.

Enfin, dans l'hypothèse où les collectivités avaient adopté des délibérations distinctes pour des reversements de taxe au titre des exercices 2022 et 2023, les délibérations modificatives devront préciser si l'abrogation concerne les délibérations au titre des deux exercices.

### **Précisions sur les modalités budgétaires et comptables pour le reversement 2022.**

Pour les collectivités ayant déjà procédé au reversement de la taxe d'aménagement au 1er décembre 2022 qui décident de revenir sur ce reversement par nouvelles délibérations concordantes avant la fin décembre 2022 :

- l'EPCI peut prendre un ordre de reversement valant engagement comptable sur la base de la nouvelle délibération (engagement juridique) d'ici la fin décembre 2022. Le reversement est opéré sur le compte 10226 (réf tome I de la M57).
- Si ce reversement ne peut être effectif en 2022, alors il sera inscrit en restes à réaliser pour imputation au budget 2023.

Pour les collectivités ayant déjà procédé au reversement de la taxe d'aménagement au 1er décembre 2022 qui décident de revenir sur ce reversement par nouvelles délibérations concordantes adoptée courant janvier 2023 :

- L'EPCI peut prendre un ordre de reversement sur la base de la nouvelle délibération. Ce flux sera alors inscrit au BP 2023. En effet, l'exercice 2022 étant clos et la TA étant une recette d'investissement exclue des opérations pouvant s'inscrire dans le cadre de la journée complémentaire.

### **Précision pour le reversement 2023.**

Les collectivités ayant déjà délibéré pour prévoir un reversement de taxe au titre de l'année 2023 doivent de la même façon prendre des délibérations concordantes entre le 1er décembre 2022 et le 31 janvier 2023 pour abroger ce reversement.

Une seule délibération par commune – EPCI peut supprimer le reversement pour 2022 et 2023 dès lors qu'elle le précise.

3. Modifier les modalités de partage

Dans l'hypothèse où les collectivités souhaiteraient maintenir un partage de la taxe mais souhaiteraient faire évoluer les modalités du reversement pour 2022 ou pour 2023, elles disposent du même délai de 2 mois pour prendre des délibérations concordantes précisant si cette répartition concerne 2022 et/ou 2023.

Les modalités budgétaires et comptables sont les mêmes que précédemment exposées.

À noter que compte-tenu du caractère concordant des délibérations à prendre et du délai de deux mois en cours, le reversement ne pourra pour un même EPCI être supprimé que pour une partie des communes, seulement si toutes n'ont pas pu délibérer à temps.

L'EPCI aura la possibilité de s'opposer à la suppression de ce reversement pour 2022 et 2023 s'il ne délibère pas dans le délai de deux mois. Si le reversement était prévu « à compter de 2022 » il pourra être supprimé pour 2024 et les années ultérieures par délibérations concordantes prises avant le 1er juillet 2023.

Par délibération DCM\_20220929-2 du 29 septembre 2022, le Conseil Municipal avait approuvé le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement à partir de 2022. Compte tenu des évolutions de la loi de finances, il est proposé d'abroger cette délibération.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité décide de :**

- **ABROGER la délibération DCM\_20220929-2 du 29 septembre 2022 approuvant le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement à partir de 2022 à Liffré-Cormier Communauté ;**
- **AUTORISER M. le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier.**

#### **Décisions prises dans le cadre des délégations**

- Décision\_2022\_07 Tarifs Repas des Aînés.

#### **Informations et Questions diverses**

- Rythmes scolaires

Mme Di Mambro propose un temps d'échange sur les rythmes scolaires suite à l'enquête réalisée auprès des parents, des enseignants et de l'équipe d'animation.

L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 21h15

#### **SIGNATURES :**

Le Maire,  
Bertrand CHEVESTRIER

La secrétaire de séance,  
Olivier LE NORMAND